

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	2 (1914)
Heft:	2
Artikel:	Une ancienne pharamcie de Fribourg et ses propriétaires : 1765-1912 [suite et fin]
Autor:	Raemy, Tobie de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-817890

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

REVUE FRIBOURGEOISE D'HISTOIRE, D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

Direction : F. DUCREST

II^{me} Année

N^o 2

Mars-Avril 1914



UNE ANCIENNE PHARMACIE DE FRIBOURG ET SES PROPRIÉTAIRES. 1765-1912,

par TOBIE DE RÆMY.

(Suite et fin).

« 3^o Tous les livres de pharmacopée, chirurgie et botanique, à l'exception du grand dictionnaire in folio en plusieurs volumes qui traite de ces diverses matières.

« 4^o Les rideaux de fenêtres, table, etc.

« 5^o Le bois à brûler...

« 6^o La table, le gros bois de lit et une chaise de bois qui sont dans la chambre du commis donnant sur le jardin. La table, le bois de lit et une chaise en bois dans la chambre qui sert à loger les soldats donnant sur le devant ».

La veuve Gachoud se réservait la jouissance de la moitié du jardin, la chambre et le cabinet de l'étage du milieu sur le devant, les deux petites chambres du 3^{me} sur le derrière, part à la cave et à la cuisine pour aussi longtemps que l'immeuble n'était pas revendu. Pour cette jouissance conditionnelle elle payait 10 écus neufs ou 40 francs par an.

Les drogues simples et composées de la pharmacie n'étaient point comprises dans la vente ; elles faisaient l'objet de la convention suivante :

« Il sera dressé un inventaire des drogues simples et autres marchandises dont on établira et fixera l'appréciation sur les prix courants de Berne.

« Quant aux drogues composées, si les valeurs en sont établies dans les prix courants, elles seront acquittées sur cette base. Si les valeurs ne sont point fixées, il sera fait une évaluation de ce qui entre dans leur composition d'après les dispensatoires et le prix en sera réglé comme drogues simples.

« Toutes les drogues simples ou composées qui seraient gâtées ou altérées, seront mises de côté et ne feront point partie de l'inventaire¹ ».

Un acte du 4 octobre 1804 nous apprend qu'il y eut pour cent louis d'or de France, soit pour 1600 francs de Suisse de marchandises et de drogues.

L'assignat passé le 31 août 1805 par François-Joseph Gœtz en faveur de sa femme nous donne des renseignements intéressants sur le costume, le trousseau et le mobilier d'une jeune femme d'alors. Marie-Anne Duvillard apportait en se mariant : « une montre en or avec la chaîne, clef et cachet ; une chaîne de col en or à trois tours, mailles plates ; une chaîne de col (= cou) à deux tours, petites mailles rondes ; une épingle en or ; deux paires de boucles d'oreilles ; une croix en or à perles ; une bague en or à collier de chien ; une bague en or à fossettes ; un médaillon en or avec un chiffre ; un dé en argent ; un chapeau peluché avec le ruban autour ; un chapeau de paille, garni de dentelles ; deux chapeaux de paille, garnis de rubans ; un habit de drap de soye à fleurs jaunes ; un habit de moitié soye, rayé de différentes couleurs ; un habit de drap de Silésie ; un habit neuf de batte chiné ; un habit de voile noir ; deux habits d'indienne à fonds ; un habit neuf d'indienne à fleurs jaunes ; un habit jaune ; un habit bleu ; un à fond blanc, un de basin anglais tout neuf, un de toile de coton blanc, six habits de cotonne avec les corsets ; une jupe de coton peluché blanc ; une jupe de toile avec les bords ; une jupe en cotonne avec des carrons bleus ; une jupe en calemandre ; une jupe en molleton avec le corset ; deux mantelets d'indienne ; deux mantelets de basin, dont un garni de mousseline ; cinq douzaines de chemises ; 24 tabliers de cotonne ; deux tabliers de mousseline brodés ; deux de toile de coton ; un de mousseline rayée ; un de linon rayé ;

¹ Reg. not. N° 974, p. 388.

deux d'indienne; un de taffetas noir; 40 paires de bas en coton, fil et mi-soye; dix mouchoirs de poche rouges et bleus; 20 mouchoirs de poche à fond blanc et bords rouges; 10 mouchoirs de toile fine; deux châles en soye de $\frac{5}{4}$; 14 mouchoirs de col en mousseline, de différentes façons; douze moitiés de mouchoirs de col en mousseline; trois d'indienne; un en dentelles noires, un en crêpe noir, un en linon noir brodé en couleurs; douze bonnets en mousseline unie et brodée, garnis de dentelles; 16 bonnets de nuit garnis en mousseline; quatre paires de gants de soye; six paires de souliers; cinq paires de manchettes en mousseline; six cordons de chapeau en rubans de différentes couleurs; une toilette de soye avec les franges d'argent; une toilette de mousseline; une mantille de batte peluchée noire; (suit l'énumération de la literie);

33 draps de lit; 20 aunes de toile blanchie; 24 tayes de grand coussin; 24 tayes d'oreillers; 2 tayes d'oreiller en mousseline; 25 nappes en triège; deux grandes nappes en triège; deux grandes nappes damassées; 24 serviettes à dessin; 12 serviettes de différentes façons; 20 essuye-mains; 24 torchons de cuisine; 16 tabliers de cuisine;deux rouets; un fer à gaufres; un fer à repasser; une grande soupière ovale en fayence; 3 plats ovales, 3 saladiers... 40 assiettes... le tout en fayence¹

.....

Goetz eut comme premier apprenti un François Ardieu, de Bulle, qui travailla chez lui pendant quatre ans, « avec beaucoup de succès, dit-il dans le certificat qu'il lui délivra le 6 octobre 1806, s'étant distingué par son application à l'étude, par son assiduité au travail, par sa probité, par ses mœurs, par la régularité de sa conduite et par toutes les qualités qui rendent un jeune homme recommandable »².

Notre pharmacien inventa une poudre anti-charbonneuse. Sur le rapport du conseil de la police, le conseil d'Etat lui octroya un brevet d'invention et le privilège exclusif de fabriquer et vendre cette poudre pendant dix ans³. Le gouvernement prit lui-même le soin de faire insérer dans la feuille officielle du canton l'avis suivant: « M. François-Joseph Goetz, pharmacien à Fribourg, rue de Lausanne, ayant

¹ Reg. not. N° 1240, p. 75.

² Reg. not. N° 1057, p. 104.

³ Manual de 1812, p. 391, 412 et 458.

présenté l'année dernière (1811) au Département de la police une poudre découverte par lui, destinée à préserver les grains de la carie soit charbon, le dit Département en a fait faire l'essai par des connaisseurs distingués en agriculture. Leurs rapports, qui ont été soumis au Petit Conseil, font connaître que cette poudre a réellement la propriété, ainsi que le démontrent les expériences faites sur différents terrains, non seulement de préserver les grains de la carie soit charbon, mais encore d'en augmenter la germination et végétation. Le Département de la police s'empresse donc, ensuite des ordres reçus du Petit Conseil, de donner connaissance de cette utile découverte aux agriculteurs de ce canton, avec l'indication de l'usage de la sus-dite poudre anti-charbonneuse. — M. Goetz vend le paquet de 16 onces à 16 baches, et celui de 8 onces 8 baches.

Manière de s'en servir.

On fait cuire le contenu du paquet pendant 5 minutes dans l'urine de vache ou autre. Lorsque l'urine est écumée et refroidie, on la mêle soigneusement dans une cuve avec le grain. Cela fait, on couvre la cuve avec un linge. Le grain ainsi préparé doit être semé dans les vingt-quatre heures. Il est à observer que, pour chaque paquet qui contient une livre de cette poudre, il faut prendre huit pots d'urine, et seulement la moitié, si le paquet n'en contient qu'une demi-livre. Par contre, si les grains ne sont pas encore débarrassés de leurs balles (vulgairement *non grués*), il faut doubler la dose d'urine proportionnellement à la quantité de poudre. Le paquet d'une livre de poudre sert pour seize et celui de demi-livre pour huit bichets de grain quelconque. La mesure des liquides de Fribourg est du 7 % plus faible que celle de Berne. Huit bichets de Fribourg font un sac qui pèse 200 livres, poids de marc. Pour garantir le public des contrefactions, chaque paquet sera muni du cachet et de la signature de l'inventeur¹».

Quelques jours après la publication de cette annonce, le 13/16 octobre 1812, M. Bernard Vissaulaz, pharmacien à Morat, informait le Conseil d'Etat « qu'il faisait et vendait depuis 16 à 18 ans une poudre d'un effet éprouvé pour préserver les grains de la carie ou charbon dont le prix est de moitié inférieur au prix de celle pour laquelle le pharmacien Goetz a obtenu un privilège exclusif. Il ajoutait que « son intention n'était point de solliciter un privilège mais

¹ Feuille officielle du canton de Fribourg, 1812, N° 36, p. 7.

simplement d'instruire le Petit Conseil du fait afin de se garantir de tout reproche de contre-façon ou d'infraction au privilège, accordé à M. Goetz». Le Petit Conseil estima que le privilège accordé à Goetz ne devait gêner en rien le débit de la poudre anti-charbonneuse de M. Vissaula et que ce dernier ne pourrait jamais être accusé de contrefaçon, même en cas de similitude, puisque sa découverte est antérieure à celle de M. Goetz¹.

Le 8 février 1813, Goetz donnait une procuration spéciale à Jean Nicollet, fils, bourgeois de Fribourg aux fins de solliciter pour lui du gouvernement français un brevet d'invention avec privilège exclusif de vente dans l'Empire français de cette poudre anti-charbonnique².

François-Joseph Goetz mourut le 24 juin 1814, laissant dix enfants, six filles et quatre fils dont aucun n'était en état de prendre la pharmacie, l'aîné n'ayant que onze ans. Aussi leur mère demanda-t-elle au Petit Conseil l'autorisation de faire desservir la pharmacie par un proviseur nommé Luthy, originaire du canton de Berne, que son mari avait eu la sage précaution de se procurer pendant sa maladie. Luthy n'était pas un inconnu pour Fribourg où il avait déjà servi pendant deux ans dans une pharmacie; en 1810, il «avait subi un examen complet de son état et obtenu du Conseil de santé un témoignage honorable et bien mérité de ses talent et de ses heureuses dispositions. Il était ensuite entré dans la fameuse pharmacie de M. Spielmann à Strasbourg où il avait occupé le poste de premier commis pendant plus de quatre ans; c'est de là que M. Goetz l'avait fait venir. A son retour, il avait subi un nouvel examen bien différent du premier, parce qu'on demande d'un proviseur des connaissances solides sur la chimie, l'histoire naturelle et la matière médicale». Cet examen avait fait honneur à Luthy qui fut déclaré digne de la confiance du gouvernement, du Conseil de santé et du public³. L'autorisation demandée fut accordée à M^{me} Goetz le 1^{er} juillet 1814⁴.

M^{me} Goetz conclut avec son proviseur un arrangement qui permit d'attendre paisiblement que son fils Louis eût terminé ses études et fût à même de reprendre la pharmacie paternelle.

¹ Manual 1812, p. 458.

² Reg. not. N^o 1057, p. 155.

³ Chemise du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 1814 : Pétition de M^{me} Gatz et rapport du Conseil de santé.

⁴ Manual N^o 367, p. 260.

Louis Gœtz « avait déjà fait huit ans et demi d'études en pharmacie, chimie, physique et histoire naturelle, lorsque le Proviseur trouvant à se placer avantageusement, quitta la maison ».

Madame Gœtz demanda au Petit Conseil de vouloir bien autoriser son fils à desservir la pharmacie. Comme l'art. 24 du règlement de santé astreignait « les personnes voulant desservir une pharmacie comme propriétaires, amodiataires ou proviseurs à prouver un travail de dix ans dans cette partie », le Petit Conseil suspendit l'octroi de la patente, tout en autorisant Louis Gœtz à desservir la pharmacie de sa famille pendant un an et demi sous la surveillance spéciale du Conseil de santé¹.

Le 17 décembre 1828, le Conseil d'Etat, après avoir entendu le compte rendu le plus favorable sur la manière dont était tenu la pharmacie Gœtz, accorda à Louis Gœtz une patente définitive de pharmacien².

En 1840, Louis Gœtz fit l'acquisition de quatre poses de terrain à Jolimont pour y construire un établissement de « bains artificiels soit minéraux »³.

Gœtz mourut en 1851, après avoir exercé pendant 25 ans sa profession de pharmacien. A ce moment là la pharmacie était la propriété exclusive de Louis Gœtz et de sa sœur Elise. Cette dernière adresse une pétition au Conseil d'Etat, pour le prier « de bien vouloir lui accorder l'autorisation de continuer encore à tenir cette pharmacie et cela jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à mettre au clair les affaires de feu son frère et à prendre des arrangements avec son successeur », car elle comptait bien vendre la pharmacie, mais elle faisait remarquer à Messieurs les Conseillers que la vente d'un pareil établissement ne pouvait avoir lieu d'une manière précipitée. « Vous voudrez bien prendre en considération, ajoutait-elle, que M. Vilmar, commis actuel, qui desservira en attendant la pharmacie en qualité de proviseur-pharmacien et qui pendant la longue maladie de M. Gœtz l'a remplacé à la grande satisfaction du public, va subir son examen ces premiers jours.... »⁴.

¹ Manual N° 380, p. 425 et Chemise du Conseil d'Etat du 7 décembre 1826, rapport du Conseil de Police au Conseil d'Etat.

² Manual N° 382, p. 675.

³ Manual, p. 1, 13.

⁴ Pétition du 19 février 1851 (Chemise du Conseil d'Etat du 24 février 1851).

Par arrêté du 24 février 1851, le Conseil d'Etat autorisa M^{me} Gœtz à faire desservir la pharmacie pendant trois mois par un commis¹.

Un arrangement très-simple se présenta : le 27 novembre 1851, dans la chapelle de Mariahilf, Charles-Corneille Vilmar épousait Marie-Elisabeth Gœtz et, par le fait même, la pharmacie Gœtz devenait la pharmacie Vilmar-Gœtz, que la plupart d'entre nous ont connue². De son mariage, M. Vilmar n'eut qu'une fille qui, après la mort de son père, survenue le 30 décembre 1888, vendit la pharmacie aux associés Thürler³ et Köhler⁴. Ceux-ci étant décédés tous deux en 1911, la pharmacie devint la propriété de M. Ignace Musy, qui en fit l'acquisition le 1^{er} octobre de la même année.

¹ Manual p. 109.

² Charles-Cornélius Vilmar, né le 4 septembre 1818, fils de Daniel-Guillaume V. et de Marguerite-Madeleine Wesché, d'Oberkaufungen, Hesse électorale, patenté pharmacien le 9 février 1852, reçu bourgeois de Fribourg le 17 octobre 1852 et naturalisé le 18 novembre de la même année.

³ Romain Thürler, † le 19 décembre 1911.

⁴ Sandor Köhler, † le 28 août 1911.